

COM(2023) 729 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 10157/21 INIT; ST 10157/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

15548/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0414(NLE)**

**ECOFIN 1191
FIN 1170
UEM 357**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 729 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 10157/21 INIT; ST 10157/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 729 final.

p.j.: COM(2023) 729 final



Bruxelles, le 16.11.2023
COM(2023) 729 final

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 10157/21 INIT; ST 10157/21
ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la
reprise et la résilience pour la Lettonie**

{SWD(2023) 375 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 10157/21 INIT; ST 10157/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Lettonie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 13 juillet 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 26 septembre 2023, la Lettonie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter au Conseil une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Lettonie concernent 70 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Lettonie dans le cadre du Semestre européen. Il lui a plus précisément demandé d'élargir la taxation, y compris des biens immobiliers et du capital, et d'améliorer l'efficacité des soins de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10157/21; ST 10157/21 ADD 1.

santé et de la protection sociale. Il a également recommandé à la Lettonie de poursuivre la mise en œuvre continue de son plan pour la reprise et la résilience, de finaliser rapidement le chapitre REPowerEU et de procéder à la mise en œuvre rapide des programmes de la politique de cohésion. En outre, il lui a demandé d'améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises au financement grâce à des régimes publics de garanties et de prêts. En ce qui concerne les défis énergétiques, le Conseil a invité la Lettonie à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur dès que possible en 2023 et en 2024 ou au moins à faire en sorte que ces mesures, le cas échéant, ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient financièrement abordables et préservent les incitations aux économies d'énergie. Le Conseil a également recommandé à la Lettonie de réduire sa dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et en renforçant les mesures d'efficacité énergétique, d'assurer une capacité suffisante des interconnexions et de poursuivre la synchronisation avec le réseau électrique de l'Union et d'intensifier les efforts visant à améliorer les compétences vertes.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (7) Les modifications du PRR présentées par la Lettonie en raison de circonstances objectives concernent 35 mesures.
- (8) La Lettonie a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables dans les conditions spécifiques envisagées dans le PRR initial en raison des perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne les cibles portant les numéros séquentiels 3 et 4 de la mesure 1.1.1.1i (Investissement: un transport ferroviaire compétitif de voyageurs dans le cadre du système commun de transport public de la ville de Riga), la cible portant le numéro séquentiel 5 de la mesure 1.1.1.2i (Investissement: améliorations respectueuses de l'environnement du système de transport public de la ville de Riga), la cible portant le numéro séquentiel 6 de la mesure 1.1.1.3.i (Investissement: infrastructure cyclable complète) et la cible portant le numéro séquentiel 18 de la mesure 1.2.1.4.i (Investissement: amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public, y compris les bâtiments historiques), relevant toutes du volet 1 (Changement climatique et durabilité environnementale); ainsi que les jalons portant les numéros séquentiels 176 et 177 de la mesure 6.1.2.1.i (Investissement: relier les équipements à rayons X ferroviaires à BAXE et utiliser l'intelligence artificielle pour l'analyse d'images scannées du fret ferroviaire) relevant du volet 6 (État de droit). Sur cette base, la Lettonie a demandé de modifier le champ d'application des cibles portant les numéros séquentiels 3, 4, 5, 6, 18 et 102 et de prolonger le délai de mise en œuvre des jalons portant les numéros séquentiels 176 et 177. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (9) La Lettonie a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables comme prévu dans le PRR initial en raison de l'inflation élevée, conjuguée dans certains cas à des

perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne les cibles portant les numéros séquentiels 63 et 64 de la mesure 2.3.1.2.i (Investissement: développement des compétences numériques clés des entreprises) relevant du volet 2 (Transformation numérique). Sur cette base, la Lettonie a sollicité la réduction de la valeur des cibles portant les numéros séquentiels 63 et 64. Cela concerne également la cible portant le numéro séquentiel 102 de la mesure 3.1.1.4.i (Investissement: création d'un fonds de financement pour la construction de logements à loyer modéré) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités). Sur cette base, la Lettonie a demandé de baisser le niveau d'ambition initial de la mesure susmentionnée. Cela concerne en outre les jalons et cibles portant les numéros séquentiels 113, 114, 115, 116 et 117 de la mesure 3.1.2.1.i (Investissement: mesures visant à promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services publics et à l'emploi), les cibles portant les numéros séquentiels 122 et 123 de la mesure 3.1.2.3.i (Investissement: résilience et continuité du service d'aide sociale durable) et les jalons portant les numéros séquentiels 125 et 126 de la mesure 3.1.2.4.i (Investissement: développement synergique de services de réadaptation sociale et professionnelle pour la sécurité des personnes handicapées), relevant tous du volet 3 (Réduction des inégalités). Afin de maintenir le niveau de mise en œuvre requis de ces trois mesures, la Lettonie a compensé l'augmentation des coûts estimés par l'utilisation des ressources supplémentaires disponibles à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale pour le soutien non remboursable. Ces circonstances objectives concernent également les jalons portant les numéros séquentiels 181, 182, 183, 184 et 185 de la mesure 6.1.2.4.i (Investissement: création d'infrastructures pour les fonctions des services de contrôle à Kundziņsala) relevant du volet 6 (État de droit). Sur cette base, la Lettonie a demandé le prolongement du délai de mise en œuvre pour les mesures susmentionnées. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (10) La Lettonie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables dans le délai envisagé dans le PRR initial en raison de circonstances objectives qui ont nécessité de prolonger le processus de passation de marchés. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 66 de la mesure 2.3.1.4.i (Investissement: développement de l'approche des comptes individuels de formation), la cible portant le numéro séquentiel 78 de la mesure 2.3.2.3i (Investissement: réduire la fracture numérique pour les groupes socialement vulnérables et les établissements d'enseignement) relevant du volet 2 (Transformation numérique); les jalons portant les numéros séquentiels 119 et 120 de la mesure 3.1.2.2.i (Investissement: développement d'un outil de prévision) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités) et le jalon portant le numéro 180 de la mesure 6.1.2.3.i (Investissement: amélioration du contrôle douanier des envois postaux reçus au point de contrôle douanier de l'aéroport) relevant du volet 6 (État de droit). Sur cette base, la Lettonie a sollicité le prolongement du délai de mise en œuvre des jalons portant les numéros séquentiels 119, 120 et 180, et la suppression de la cible intermédiaire portant le numéro séquentiel 78, tout en révisant à la baisse la cible intermédiaire portant le numéro séquentiel 66 (pour maintenir intacte la cible finale de la mesure). Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (11) La Lettonie a expliqué qu'une mesure n'est plus réalisable comme prévu dans le PRR initial en raison de goulets d'étranglement imprévus. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 71 de la mesure 2.3.2.1.i (Investissement: compétences numériques pour les habitants, y compris les jeunes) relevant du volet 2 (Transformation numérique). Sur cette base, la Lettonie a demandé à réduire la valeur de la cible

intermédiaire, tout en maintenant intacte la cible finale de cette mesure. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (12) La Lettonie a expliqué que 12 mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale des mesures qui y sont associées. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 12 de la mesure 1.2.1.2.i (Investissement: amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises, qui devrait être mise en œuvre au niveau national sous la forme d'un instrument financier combiné) et la cible portant le numéro séquentiel 26 de la mesure 1.3.1.2.i (Investissement: investissements dans des infrastructures de réduction des risques d'inondation), relevant toutes les deux du volet 1 (Changement climatique et durabilité environnementale). Sur cette base, la Lettonie a demandé de revoir à la hausse la valeur des projets approuvés liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de reporter la réalisation de projets de protection contre les risques d'inondation. Ces circonstances objectives concernent également les cibles portant les numéros séquentiels 35 et 36 de la mesure 2.1.2.2.i (Investissement: nuage fédéré national de Lettonie) relevant du volet 2 (Transformation numérique). Sur cette base, la Lettonie a demandé de modifier la solution technologique pour la mise en place d'une architecture informatique moderne et de solutions d'informatique en nuage dans l'administration publique. Ces circonstances objectives concernent également le jalon portant le numéro séquentiel 42 de la mesure 2.2.1.r (Réforme: créer le cycle complet de soutien à la transformation numérique des entreprises avec une couverture régionale), les cibles portant les numéros séquentiels 43 et 44 de la mesure 2.2.1.1.i (Investissement: soutien à la mise en place de pôles d'innovation numérique et de points de contact régionaux) et les cibles portant les numéros séquentiels 45 et 46 de la mesure 2.2.1.2.i (Investissement: soutien à la numérisation des processus dans les activités commerciales) relevant du volet 2 (Transformation numérique). Sur cette base, la Lettonie a demandé d'élargir les groupes de bénéficiaires pour approfondir la transformation numérique de l'économie. Elle a également proposé de différencier le type de mesure des résultats pour les différents groupes de bénéficiaires. En conséquence, les cibles portant les numéros séquentiels 43 et 44 ont été modifiées et un nouveau jalon portant le numéro séquentiel 44 *bis* a été ajouté pour rendre compte du soutien apporté aux différents groupes de bénéficiaires et prévoir le type de mesure associé. Ces circonstances objectives concernent également les jalons portant les numéros séquentiels 55, 57 et 58 de la mesure 2.3.1.r (Réforme: élaboration d'un cadre de soutien durable et socialement responsable pour l'éducation et la formation des adultes) relevant du volet 2 (Transformation numérique). Sur cette base, la Lettonie a demandé de mettre au point un cadre réglementaire unique en tant que solution plus efficace pour atteindre les objectifs de la réforme, tout en renforçant les engagements liés à sa mise en œuvre, et de mettre en œuvre conjointement les programmes de formation existants et envisagés. Ces circonstances objectives concernent aussi le jalon portant le numéro séquentiel 128 de la mesure 3.1.2.5.i (Investissement: participation au marché du travail des chômeurs, des demandeurs d'emploi et des personnes exposées au risque de chômage) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités). Sur cette base, et après consultation des parties prenantes concernées, la Lettonie a demandé de réduire le nombre d'outils numériques pour l'évaluation des compétences à un seul outil, dans lequel deux types de tests seraient disponibles, pour une plus grande facilité d'utilisation. Ces circonstances objectives concernent en outre la cible et le jalon portant les numéros séquentiels 155 et 156 de la mesure 5.1.1.1.i (Investissement: développement et exploitation continue d'un modèle complet de gouvernance du système d'innovation) et le jalon et la cible portant les

numéros séquentiels 157 et 158 de la mesure 5.1.1.2.i (Investissement: instrument de soutien au développement de pôles d'innovation), relevant tous du volet 5 (Transformation économique et réforme de la productivité). Sur cette base, la Lettonie a demandé de réviser le modèle de gouvernance du système d'innovation pour assurer un soutien efficace au développement des pôles d'innovation. Ces circonstances objectives concernent également le jalon portant le numéro séquentiel 200 de la mesure 6.3.1.1.i (Investissement: administration publique ouverte, transparente, équitable et responsable) et le jalon portant le numéro séquentiel 202 de la mesure 6.3.1.2.i (Investissement: professionnalisation de l'administration publique et renforcement de l'administration et des capacités), relevant tous les deux du volet 6 (État de droit). Sur cette base, la Lettonie a demandé de modifier le document adopté en tant que lignes directrices relatives au cadre de compétences et d'en faire un acte réglementaire interne, renforçant de cette manière la base juridique pour l'adoption du cadre de compétences de l'École d'administration publique. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (13) La Lettonie a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables dans les conditions spécifiques envisagées dans le plan initial en raison de changements imprévus dans la fourniture de services numériques. Cela concerne les cibles portant les numéros séquentiels 29 et 30 de la mesure 2.1.1.1.i (Investissement: modernisation de l'administration et transformation numérique des services, y compris l'environnement des entreprises), les cibles portant les numéros séquentiels 32, 33 et 34 de la mesure 2.1.2.1.i (Investissement: plateformes et systèmes de gouvernance centralisés), la cible portant le numéro séquentiel 39 de la mesure 2.1.3.1.i (Investissement: disponibilité, partage et analyse des données), relevant toutes du volet 2 (Transformation numérique). Sur cette base, la Lettonie a sollicité la redistribution du financement entre ces mesures et la modification de la valeur de la cible portant le numéro séquentiel 39. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (14) La Lettonie a également expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable dans les termes spécifiques envisagés dans le plan en raison de circonstances objectives, eu égard à des problèmes de compatibilité avec les règles en matière d'aides d'État au titre de l'article 107 du traité qui n'auraient pas pu être prévus au cours de la phase de planification. Cela concerne l'annulation de la cible portant le numéro séquentiel 82 de la mesure 2.4.1.1.i (Investissement: construction de l'infrastructure passive sur le corridor Via Baltica pour la couverture 5G) relevant du volet 2 (Transformation numérique). Sur cette base, la Lettonie a proposé d'utiliser les ressources financières libérées par l'annulation de la cible portant le numéro 82 afin de relever le niveau d'ambition de la cible portant le numéro séquentiel 83 de la mesure 2.4.1.2.i (Investissement: développement d'infrastructures à haut débit ou à très haute capacité «sur le dernier kilomètre») relevant du volet 2 (Transformation numérique). Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (15) La Lettonie a expliqué que deux mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de la mesure associée. Cela concerne la cible portant le numéro séquentiel 108 de la mesure 3.1.1.6.i (Investissement: achat de véhicules à émissions nulles pour l'exécution de fonctions et de services municipaux connexes) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités). Parallèlement, la Lettonie a proposé d'utiliser les ressources financières libérées par la diminution de la dotation budgétaire allouée à la cible portant le numéro séquentiel 108 pour augmenter celle de la cible portant le numéro séquentiel 106 de la mesure 3.1.1.5.i (Investissement:

développement d'infrastructures et d'équipements pour les établissements d'enseignement) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités) afin d'élargir le développement des infrastructures et des équipements dans les établissements d'enseignement. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (16) La Commission estime que les raisons avancées par la Lettonie justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, de ce règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (17) Des erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 35 mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Lettonie. Ces erreurs matérielles concernent la mesure 1.1.1 (Réforme: écologisation du système de transport métropolitain de Riga), la mesure 1.2.1.1.i (Investissement: amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles comprenant plusieurs appartements et transition vers des technologies fondées sur les énergies renouvelables), la mesure 1.2.1.3.i (Investissement: amélioration des bâtiments et des infrastructures municipaux en favorisant la transition vers les technologies liées aux énergies renouvelables et en améliorant l'efficacité énergétique), relevant toutes du volet 1 (Changement climatique et durabilité environnementale); la mesure 2.1.1.r (Réforme: modernisation des processus et services nationaux et transformation numérique), la mesure 2.1.r (Réforme: accroître l'efficacité et l'interopérabilité dans l'utilisation des ressources nationales en matière de TIC), la mesure 2.1.2.1.i (Investissement: plateformes et systèmes de gouvernance centralisés), la mesure 2.1.3.r (Réforme: développement de l'économie nationale fondée sur les données et des services numériques), la mesure 2.2.1.2.i (Investissement: soutien à la numérisation des processus dans les activités commerciales), la mesure 2.2.1.3.i (Investissement: aides à l'introduction de nouveaux produits et services par les entreprises), la mesure 2.2.1.4.i (Investissement: instruments financiers destinés à faciliter la transformation numérique des opérateurs économiques), la mesure 2.2.1.5.i (Investissement: favoriser la transformation numérique des entreprises du secteur des médias), la mesure 2.3.1.1.i (Investissement: assurer l'acquisition de compétences numériques avancées), la mesure 2.3.1.3.i (Investissement: élaboration d'une approche de formation autogérée pour les spécialistes des TIC), la mesure 2.3.r (Réforme: compétences numériques pour la transformation numérique de la société et des administrations publiques), la mesure 2.3.2.2.i (Investissement: développement des compétences et capacités de transformation numérique de l'État et des collectivités locales), la mesure 2.4.1.r (Réforme: développement des infrastructures à haut débit), relevant toutes du volet 2 (Transformation numérique); la mesure 3.1.1.r (Réforme: réforme administrative et territoriale), la mesure 3.1.1.1.i (Investissement: amélioration du réseau des routes régionales et locales) et la mesure 3.1.1.2.i (Investissement: renforcement de la capacité des municipalités à améliorer l'efficacité et la qualité des services), la mesure 3.1.2.r (Réforme: accès aux services sociaux et de l'emploi à l'appui de la réforme sur le revenu minimum), la mesure 3.1.2.5.i (Investissement: participation au marché du travail des chômeurs, des demandeurs d'emploi et des personnes exposées au risque de chômage), relevant toutes du volet 3 (Réduction des inégalités); la mesure 4.1.1.r (Réforme: viabilité et résilience d'un système de soins de santé intégré, global et centré sur l'humain), la mesure 4.1.1.1.i (Investissement: soutien à la recherche en matière de santé publique), la

mesure 4.1.1.2.i (Investissement: soutien au renforcement des infrastructures sanitaires des hôpitaux universitaires et régionaux), la mesure 4.1.1.3.i (Investissement: soutien au renforcement des infrastructures de santé des prestataires de services ambulatoires secondaires), la mesure 4.2.1.r (Réforme: mise à disposition de ressources humaines et mise à niveau des compétences), la mesure 4.3.1.1.i (Investissement: soutien à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des soins de santé secondaires non hospitaliers), relevant toutes du volet 4 (Santé); la mesure 5.1.r (Réforme: gouvernance des systèmes d'innovation et motivation des investissements privés dans la R&D), la mesure 5.2.1.r (Réforme: réforme de l'enseignement supérieur et excellence scientifique et gouvernance) relevant du volet 5 (Transformation économique et réforme de la productivité); la mesure 6.1.1.r (Réforme: renforcer l'analyse et développer la gestion des données dans le domaine de l'administration fiscale et des douanes), la mesure 6.1.2.r (Réforme: analyse à distance et centralisée des images scannées aux points de contrôle douanier), la mesure 6.2.1.2.i (Investissement: renforcement de la capacité à enquêter sur la criminalité économique), la mesure 6.2.1.3.i (Investissement: création d'un centre de formation unique pour le développement des qualifications des juges, du personnel des tribunaux, des procureurs, des procureurs adjoints et des enquêteurs spécialisés (questions interdisciplinaires)], la mesure 6.3.1.3.i. (Investissement: développement de l'écosystème d'innovation de l'administration publique), la mesure 6.3.1.4.i (Investissement: développement des organisations non gouvernementales pour renforcer la représentation de la sécurité sociale et surveiller les intérêts publics), relevant toutes du volet 6 (État de droit). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (18) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et trois nouveaux investissements. La réforme vise à réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles et à atteindre l'objectif de faire de la Lettonie un pays exportateur d'énergie verte. Le premier investissement vise à accélérer la synchronisation du réseau national avec les réseaux d'électricité de l'Europe continentale, ainsi qu'à garantir et à stabiliser l'approvisionnement énergétique. Le deuxième investissement est divisé en quatre parties et vise à moderniser, à numériser et à sécuriser le réseau énergétique national a) en augmentant la capacité du réseau national pour permettre une meilleure intégration d'énergies renouvelables variables, b) en améliorant les lignes de transmission d'énergie, c) en mettant en place une solution avancée de gestion intelligente de la distribution, et d) en réalisant les études analytiques nécessaires pour tracer la voie à suivre pour que la Lettonie devienne un pays exportateur d'énergie verte. Le troisième investissement permettra la construction d'un nouveau site d'injection de biométhane durable et l'élaboration d'une solution informatique pour la gestion intelligente de ce site d'injection.
- (19) La réforme contribue également à prendre des mesures pour lutter contre la précarité énergétique en soutenant et en promouvant les communautés énergétiques.
- (20) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU

constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

- (22) En ce qui concerne le premier pilier, le PRR modifié de la Lettonie prévoit, dans le chapitre REPowerEU, des mesures supplémentaires visant à relever les défis écologiques. Les mesures figurant dans ledit chapitre contribuent à atteindre les objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 en préparant le réseau énergétique national à une meilleure intégration de l'électricité renouvelable et en augmentant l'utilisation de biométhane durable. La mesure 7.1.r (Réforme: transformation du secteur énergétique national) devrait i) instaurer un cadre favorable aux communautés énergétiques, aux prosommateurs et aux propriétaires de microgénérateurs, ii) fixer les conditions pour une utilisation plus efficace des réseaux de transmission et de distribution existants, et iii) fixer les conditions pour accroître l'utilisation du biométhane durable à injecter dans le réseau de gaz naturel existant. Toutes les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient contribuer de manière significative à la transition verte, ou contribuer à relever les défis qui en découlent.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Lettonie, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (24) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale pour la Lettonie a été revue à la baisse, les recommandations de 2022 et 2023 qui ne sont pas liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale.
- (25) Après avoir évalué les progrès qui avaient été accomplis, au moment de la présentation du PRR modifié, dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes, la Commission estime que des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations sur la politique budgétaire (2022), la lutte contre le blanchiment de capitaux (recommandations 2020.4.1, 2019.13), les soutiens de trésorerie visant à lutter contre les répercussions de la crise (recommandation 2020.3.1) ainsi que l'accroissement de l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique (recommandation 2022.1.2.).
- (26) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Lettonie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen. Il s'agit notamment des transitions verte (recommandations 2020.3.6, 2020.3.5, 2019.3.3, 2019.3.4) et numérique (recommandations 2020.3.7, 2019.3.5), de l'exclusion sociale

(recommandations 2020.2.1, 2020.2.4, 2019.2.1, 2019.2.3), des soins de santé (recommandations 2020.1.2, 2019.2.3), des disparités régionales (recommandation 2019.4.1) et des logements abordables (recommandation 2019.3.2), des compétences numériques et de l'apprentissage des adultes (recommandations 2020.2.4, 2019.2.2, 2019.2.4) et de l'enseignement supérieur (recommandation 2019.2.2), de la convergence et de la croissance de la productivité, y compris la recherche et l'innovation ainsi que l'aide aux investissements des entreprises (recommandations 2020.3.4, 2019.3.1) et de la capacité administrative, y compris l'administration fiscale, les marchés publics et le système judiciaire (recommandation 2019.4.1).

- (27) Dans le PRR modifié, la Lettonie n'a retiré aucune des réformes et conserve leur niveau d'ambition dans les six volets. L'abaissement des cibles dans certains investissements à cause de raisons objectives est atténué par leur renforcement ou la recherche de meilleures solutions dans d'autres.
- (28) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à répondre aux recommandations par pays de 2022 et 2023 se rapportant à l'énergie. En particulier, la réforme de la mesure 7.1.r (Réforme: transformation du secteur énergétique national) devrait réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables. Les mesures d'investissement 7.2.i (Investissement: sécurité et stabilité de l'approvisionnement énergétique et synchronisation avec le réseau de l'Union), 7.3.i (Investissement: amélioration, numérisation et sécurisation des réseaux de transmission et de distribution d'électricité) et 7.4.i (Augmentation de l'utilisation de biométhane durable) devraient également réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles et accélérer le déploiement de l'énergie renouvelable par l'augmentation de l'utilisation de biométhane durable, la numérisation, l'amélioration et la sécurisation des réseaux nationaux de transmission et de distribution de l'électricité et par l'augmentation des capacités de stockage de l'électricité. Elles devraient en outre garantir la capacité suffisante des interconnexions et permettre de poursuivre la synchronisation avec le réseau d'électricité de l'Union.

Ne pas causer de préjudice important

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (30) Le plan modifié évalue le respect dudit principe selon la méthodologie exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01). Les changements apportés aux mesures dans le cadre de la modification du plan n'ont aucune incidence sur l'évaluation dont le PRR initial a fait l'objet.

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (31) En ce qui concerne l'ensemble des réformes et investissements nouveaux ou modifiés mis en place, y compris le chapitre REPowerEU, la Lettonie a fourni une évaluation de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Le cas échéant, des garanties spécifiques visant à assurer le respect de ce principe sont incluses dans les jalons et cibles pertinents. Les informations fournies par la Lettonie permettent de conclure que le plan est censé garantir qu'aucune des mesures ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.
- (32) Aucune mesure incluse dans le PRR letton modifié, y compris le chapitre REPowerEU, n'est visée par l'article 21 *quater*, point a), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (33) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (34) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont censées contribuer aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c), d) et e), du règlement (UE) 2021/241. L'investissement concernant le biométhane durable et la réforme qui l'accompagne devraient accroître l'utilisation de cette source d'énergie en permettant la création d'un site d'injection régional et la mise en place d'un cadre juridique pour l'injection de biométhane durable dans le réseau de gaz naturel existant [objectif du point b)]. Grâce à ce cadre, il est prévu que les petits producteurs de biométhane pourront eux aussi contribuer à l'accroissement de l'utilisation globale de cette source d'énergie en ayant accès à des sites d'injection disponibles. L'investissement concernant la modernisation, la numérisation et la sécurité du réseau d'électricité devrait augmenter la part de l'énergie renouvelable et en accélérer le déploiement en permettant la mise en œuvre de solutions de gestion intelligente du réseau aux niveaux de la transmission et de la distribution, et l'augmentation de la capacité du réseau national à intégrer les énergies renouvelables [objectif du point b)]. La réforme devrait contribuer à lutter contre la précarité énergétique en créant un cadre réglementaire favorable aux communautés d'énergie et à l'autoproduction d'électricité, et en engageant, en vertu de ce cadre, des initiatives en faveur des groupes vulnérables [objectif du point c)]. L'investissement visant la construction d'un système de stockage d'énergie par batterie devrait contribuer à résoudre les goulets d'étranglement en matière de transmission et de distribution d'énergie internes et transfrontières résultant de la désynchronisation progressive du réseau national des réseaux russe et biélorusse [objectif du point e)]. Cet investissement devrait également soutenir le stockage d'électricité et l'augmentation de la sécurité énergétique [objectif du point e)].
- (35) Les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont cohérentes avec les efforts déployés par la Lettonie pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, en tenant compte des mesures incluses dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée, ainsi que d'autres mesures associées ou complémentaires financées au niveau national ou financées par l'Union. L'investissement concernant la construction d'un système de stockage d'énergie par

batterie est complémentaire à un projet transfrontière financé par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Les objectifs du chapitre REPowerEU concordent avec les efforts déployés par la Lettonie pour réduire davantage la dépendance aux combustibles fossiles, pour accélérer la transition verte et pour devenir un pays exportateur d'énergie propre.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (37) Le chapitre REPowerEU contribue à assurer l'approvisionnement énergétique dans l'Union dans son ensemble en permettant l'intégration de sources d'énergie renouvelables au moyen de solutions de gestion de réseaux intelligents, en modernisant et en sécurisant les infrastructures d'électricité, en augmentant les capacités de stockage d'électricité ainsi qu'en accélérant la synchronisation du réseau d'électricité des États baltes avec le réseau de l'Union.
- (38) Le chapitre REPowerEU contribue également à réduire la dépendance aux combustibles fossiles par l'augmentation de l'utilisation de biométhane durable et l'investissement dans la modernisation, la numérisation et la sécurité du réseau d'électricité pour permettre une plus grande intégration des sources d'énergie renouvelables. La mesure d'investissement concernant l'installation d'un système de stockage d'énergie par batterie vise à compléter un projet transfrontière mis en œuvre par la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie et la Pologne, en vue de garantir la synchronisation complète des réseaux d'électricité des États baltes avec le réseau européen continental. Cet investissement englobe également des activités secondaires visant à renforcer la cybersécurité des infrastructures critiques et à garantir la stabilité du fonctionnement du réseau de transmission après la synchronisation, en vue d'une meilleure intégration des sources d'énergie renouvelables (SER). L'investissement portant sur la modernisation, la numérisation et la sécurisation des réseaux de transmission et de distribution d'électricité a également une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational, étant donné qu'il est censé contribuer à supprimer les blocages en matière de flux d'énergie et faciliter l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux.
- (39) Les coûts estimés des mesures prévues dans le chapitre REPowerEU ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent 99 % des coûts estimés dudit chapitre. Le chapitre est donc évalué comme ayant, dans une large mesure, une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

Contribuer à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 42 % de l'enveloppe totale du PRR et 100 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant

le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (41) Les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU ont une incidence durable étant donné qu'elles contribuent à la modernisation, à la sécurisation et à la numérisation des réseaux nationaux de transmission et de distribution d'électricité. Les investissements dans le réseau national sont essentiels pour accélérer la transition vers une énergie propre et la synchronisation des réseaux nationaux avec le réseau européen continental, également en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050. Par ailleurs, les mesures comprises dans ledit chapitre contribuent à atteindre les objectifs énergétiques et climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 en préparant le réseau énergétique national à une meilleure intégration de l'électricité renouvelable et en augmentant l'utilisation de biométhane durable. La réforme devrait i) instaurer un cadre favorable aux communautés énergétiques, aux prosommateurs et aux propriétaires de microgénérateurs, ii) fixer les conditions pour une utilisation plus efficace des infrastructures de transmission et de distribution existants, et iii) fixer les conditions pour accroître l'utilisation du biométhane durable à injecter dans le réseau de gaz naturel existant.
- (42) L'investissement dans la sécurisation et la stabilisation de l'approvisionnement énergétique et dans la synchronisation du réseau d'électricité national avec le réseau de l'Union contribuera davantage à la transition verte de la Lettonie et à l'abandon des combustibles fossiles. L'investissement dans la modernisation, la numérisation et la sécurisation des réseaux de transmission et de distribution de l'électricité devrait permettre d'intégrer une plus grande quantité d'énergies renouvelables variables dans l'objectif visant à faire de la Lettonie un pays exportateur d'énergie propre. L'investissement dans le biométhane durable complétera les efforts nationaux visant à augmenter la part des sources d'énergie renouvelables et à en accélérer le déploiement. Toutes les mesures prévues dans le chapitre REPowerEU devraient par conséquent contribuer de manière significative à la transition verte, ou à relever les défis qui en découlent.

Contribution à la transition numérique

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 23 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (44) Les mesures numériques prévues dans le PRR modifié continuent de couvrir de multiples aspects de la transformation numérique et touchent les secteurs public et privé, les compétences et la connectivité, l'accent étant mis sur l'amélioration à moyen et long terme de la compétitivité de l'économie lettone. Les modifications apportées au PRR letton n'ont pas d'incidence sur la contribution substantielle du PRR à la transition numérique ou aux défis qui en découlent.
- (45) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent par l'investissement dans la numérisation des réseaux de distribution et de transmission d'électricité et dans la sécurité numérique des infrastructures énergétiques critiques. Les mesures relevant dudit chapitre contribueront également à augmenter la capacité de stockage liée aux systèmes

énergétiques intelligents. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU ne sont pas à prendre en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Suivi et mise en œuvre

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (47) La nature et l'ampleur des modifications proposées du plan letton pour la reprise et la résilience sont sans incidence sur l'évaluation qui avait initialement été faite du suivi et de la mise en œuvre effectifs de ce plan. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.

Estimations des coûts

- (48) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (49) La Lettonie a fourni une estimation des coûts individuelle pour toutes les nouvelles mesures qui engendrent un coût dans le PRR, y compris le chapitre REPowerEU, ainsi que des justifications individuelles pour toutes les mesures existantes dont les modifications ont entraîné un changement dans les estimations de coûts. Les informations qu'elle a communiquées sont en général suffisamment détaillées pour permettre une évaluation du caractère raisonnable et plausible des estimations de coûts. La Lettonie a fourni des estimations et des hypothèses concernant les coûts à l'aide du modèle de tableau type, qui a été conçu pour résumer les informations et éléments de preuve essentiels se rapportant à l'estimation des coûts, y compris la méthode utilisée pour calculer les coûts. Elle a également communiqué des documents supplémentaires étayant les estimations de coûts, y compris les offres, des références à des investissements comparables réalisés par le passé ainsi que des estimations de coûts détaillées préparées par des experts qualifiés. En outre, la Lettonie a fourni ses prévisions de coûts de construction étalées sur différentes années, ce qui a justifié la hausse des coûts liée à l'inflation. L'évaluation de ces estimations et des documents justificatifs qui les accompagnent indique que la majorité des coûts des nouvelles mesures sont bien justifiés, raisonnables et plausibles. Par ailleurs, les changements apportés aux estimations de coûts des mesures modifiées sont suffisamment justifiés et proportionnels. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national. Les estimations de coûts des

mesures modifiées ne concernent qu'une petite partie du plan et n'ont pas d'incidence sur l'évaluation du plan initial en ce qui concerne le critère d'estimation des coûts (note B).

- (50) La Lettonie a communiqué suffisamment d'informations et d'éléments de preuve indiquant que les coûts pour toutes les nouvelles mesures et celles relevant du chapitre REPowerEU ne seront pas financées en même temps par d'autres sources de financement de l'Union. L'engagement de mettre en place des garanties censées éviter tout risque de double financement demeure et n'a pas été altéré par la modification du plan.

Autres critères d'évaluation

- (51) La Commission estime que les modifications proposées par la Lettonie n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil ST 10157/21 INIT; ST 10157/21 ADD 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Lettonie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), g), j) et k).

Processus de consultation

- (52) Conformément à son cadre juridique national, la Lettonie a mené une série de consultations avec les parties prenantes concernées afin de discuter des modifications apportées au règlement (UE) 2021/241 ainsi que du contenu de son PRR modifié. Le grand public a été formellement consulté au sujet du PRR modifié par l'intermédiaire de la plateforme électronique du cabinet des ministres en mai-juin 2023. Des partenaires sociaux, y compris des représentants d'organisations professionnelles, ont également été consultés. Les suggestions des parties prenantes sont mises à la disposition du public. La participation des parties prenantes aux discussions a été encouragée au moyen du système de gestion et de contrôle utilisé pour la mise en œuvre du soutien de la politique de cohésion, pour lequel les représentants des parties prenantes font partie intégrante du comité de suivi des fonds de l'UE.
- (53) Dans le cadre du processus de consultation avec les parties prenantes, une consultation publique concernant le chapitre REPowerEU a été organisée par les autorités lettones sur un portail législatif spécialisé. Au total, 12 contributions ont été reçues de la part de quatre partenaires. Les observations reçues ont été examinées par les autorités lettones et des explications ont été fournies aux parties prenantes en ce qui concerne les mesures de suivi.

Évaluation positive

- (54) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (55) Les coûts totaux du PRR modifié de la Lettonie comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 1 969 244 522 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Lettonie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de la Lettonie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Lettonie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 1 834 501 144 EUR.
- (56) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Lettonie a présenté, le 26 septembre 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Le total des coûts des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, est estimé à 134 743 378 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Lettonie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Lettonie devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 123 797 035 EUR.
- (57) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁴, la Lettonie a présenté, le 28 février 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 10 946 343 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (58) La contribution financière totale disponible pour la Lettonie devrait être de 1 969 244 522 EUR.

Préfinancement de REPowerEU

- (59) La Lettonie a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 10 946 343 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 123 797 035 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (60) Pour ces montants, conformément à l'article 21 quinquies du règlement (UE) 2021/241, la Lettonie a demandé, le 26 septembre 2023, un préfinancement de 26 948 676 EUR, soit 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Lettonie sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et la Lettonie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (61) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10157 21 INIT; ST 10157 21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

⁴ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ST 10157/21 INIT; ST 10157/21 ADD 1 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Lettonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Lettonie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 969 244 522 EUR⁵. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 1 640 779 642 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- (b) un montant de 193 721 502 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 123 797 035 EUR⁶, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 10 946 343 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Lettonie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 237 380 000 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 26 948 676 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

⁵ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Lettonie des dépenses prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode de l'article 11 dudit règlement.

⁶ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Lettonie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président